



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 43155

Texte de la question

M. Jean-Louis Bianco attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'avenant « cadres » du 21 avril 1999 relatif au secteur social et médico-social. Aujourd'hui, quelque 20 000 cadres du secteur social et médico-social n'ont bénéficié d'aucune revalorisation de leur carrière puisque le dernier avenant date de 1991. Or, les autres salariés ont bénéficié en 1993 d'une revalorisation par l'octroi d'une indemnité de 8,21 % de leur rémunération et en 1994 de la transcription des mesures dites Durafour appliquées dans la fonction publique. On constate donc que pour les directeurs, leur rémunération est sensiblement inférieure à celle des cadres de la convention collective 51 pourtant agréée par le Gouvernement alors que les responsabilités exercées sont comparables voire similaires. En effet, les compétences demandées aux cadres sont de plus en plus importantes : mises en oeuvre de l'ARTT, contraintes budgétaires renforcées, relations complexes avec les autorités de contrôle, responsabilité, etc. Signé après six mois de négociations entre partenaires sociaux, cet avenant est donc un enjeu de modernisation et de reconnaissance du secteur. Pourtant, par décision du 2 septembre 1999, cet avenant n'a pas été agréé par le ministère de l'emploi et de la solidarité. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que cet avenant soit enfin agréé.

Texte de la réponse

Les partenaires sociaux de la convention collective de l'enfance inadaptée du 15 mars 1996 ont signé, il y a plusieurs mois, un accord, dit avenant 265, prévoyant des augmentations de salaire pour les cadres de ce secteur et une définition plus précise des emplois d'encadrement. Dans la mesure où un tel accord dans le secteur médico-social implique des financements publics, il a été soumis à une procédure d'agrément. Du fait des incertitudes qui entouraient le coût budgétaire de cet accord, l'agrément n'a pas pu être accepté en l'état. Cependant, une revalorisation des rémunérations des cadres relevant de cette convention collective est légitime au regard des responsabilités qui sont les leurs, d'autant qu'ils n'ont pas bénéficié de mesures de revalorisation depuis plusieurs années. Elle est également de nature à permettre à ce secteur d'attirer les compétences nécessaires à son développement. C'est pourquoi une concertation a été conduite avec les partenaires sociaux, afin d'étudier les conséquences budgétaires de la revalorisation salariale et les modalités de sa mise en oeuvre. Ces discussions ont permis d'acter le principe de l'évolution salariale souhaitée par les partenaires sociaux et les cadres de ce secteur. Bien entendu, cette évolution doit être compatible avec les équilibres budgétaires ; elle sera donc étalée dans le temps. Ainsi, il a été décidé qu'une partie des cadres, ceux qui n'ont pas connu de revalorisation ces dernières années, seront bénéficiaires de l'avenant dès cet automne. Les autres le seront au printemps prochain. Un nouvel accord a été conclu en ce sens par les partenaires sociaux, qui sera agréé prochainement. Sa mise en oeuvre permettra également de mieux définir le contenu de chaque poste d'encadrement, les qualifications et les expériences requises, ainsi que les degrés de responsabilité. Par cette décision, le Gouvernement permet au secteur médico-social, et particulièrement aux services et établissements accueillant des personnes handicapées, de se doter des compétences nécessaires pour assurer sa modernisation et son développement.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Bianco](#)

Circonscription : Alpes-de-Haute-Provence (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43155

Rubrique : Institutions sociales et médico-sociales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 mars 2000, page 1572

Réponse publiée le : 14 août 2000, page 4849